

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 195

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ces dispositions peuvent prévoir une surveillance renforcée de la qualité physique, chimique, biologique, bactériologique et microbiologique des eaux, ainsi que toute mesure de lutte contre les pollutions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux insérer les dispositions relatives à la protection des eaux conchyliques et à la préservation de leurs caractéristiques microbiologiques au sein du code de l'environnement. La préservation de la qualité microbiologique ne pouvant être étendue à tous les usages de l'eau, il est apparu préférable de centrer le dispositif sur les eaux conchyliques.